

Au sommaire

- 6 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Urbanisme / Construction. Ordonnances d'accélération des procédures de reconstruction des bâtiments dégradés lors des violences urbaines
Usage. La déclaration modèle H2 postérieure au 1^{er} janvier 1970 ne permet pas d'établir l'usage du bien
Cautionnement. Preuve du caractère disproportionné de son engagement par la caution
- 9 ENTREPRISE**
Baux commerciaux. Résidences de tourisme : l'impossibilité de résilier à l'expiration d'une période triennale ne s'applique pas aux baux renouvelés
- 10 FAMILLE - PATRIMOINE**
Divorce / Séparation de corps. Licéité de la rente viagère due à titre de dommages-intérêts par l'époux contre lequel le divorce est prononcé
- 12 FISCAL**
Procédure fiscale. Précision gouvernementale sur l'obligation de déclaration annuelle des comptes étrangers par les résidents fiscaux français
Impôt sur les sociétés. Incidence des conditions de la cessation de l'entreprise sur le report des déficits
- 14 RURAL**
Aménagement foncier. Exercice frauduleux de son droit de préemption par une SAFER

À LA Une

Omission de proroger la société civile : conditions pour y remédier

Un arrêt publié de la Cour de cassation du 30 août 2023 apporte des précisions concernant la compréhension de l'article 1844-6 du Code civil relatif à la régularisation de l'omission de la prorogation d'une société civile.

L'interprétation extensive donnée a pour effet de faciliter la régularisation et d'éradiquer les blocages. En effet, la haute juridiction applique ces dispositions, d'une part, même si le défaut de prorogation n'est pas dû à un oubli mais à l'opposition d'un associé et, d'autre part, même si le constat de l'intention des associés de régulariser ne réunit pas l'unanimité mais la majorité statutaire des associés, si une telle majorité a été prévue. L'importance du soin apporté à la rédaction des statuts se trouve ainsi une nouvelle fois mise en exergue. > **LIRE P. 1**